

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Administration - Finances - Affaires internationales**

**Conseil national de la protection de la nature  
Délibération n° CNPN-07-1-01**

NOR : DEVN0700233X

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 133-12 et R. 133-17,

Le Conseil national de la protection de la nature donne délégation au comité permanent pour formuler un avis au ministre chargé de la protection de la nature sur :

1° Les projets d'arrêtés réglementant la recherche, l'approche et la poursuite d'animaux pour la prise de vues et de sons en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

2° Les plans d'action et de restauration concernant les espèces animales et végétales ;

3° Les demandes de dérogations, prévues à l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement concernant les espèces animales protégées en application de l'article L. 411-1 du même code, que le président du Conseil national transmet au comité permanent ;

4° Les demandes de dérogations, prévues à l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement concernant les espèces végétales protégées en application de l'article L. 411-1 du même code, que le président du Conseil national transmet au comité permanent ;

5° Les chartes des parcs naturels régionaux en vue de leur création ou de leur renouvellement de classement ;

6° Les dossiers relatifs aux aires protégées faisant appel à des mesures réglementaires à l'exception des dossiers de création de parcs nationaux.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

*Le président du Conseil national de la protection de la nature,*

Par délégation, le vice-président :

J.-M. MICHEL